



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune de Fleurines (60)**

n°MRAe 2019-3256

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 8 avril 2019 par la commune de Fleurines, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 avril 2019 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit la définition de trois zones :

- une zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pour une période de retour de 10 ans ;
- une zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pour une période de retour de 20 ans ;
- une zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines prévoit également la réalisation d'aménagements de gestion pour remédier aux désordres liés à la saturation des réseaux ;

Considérant que les aménagements prévus comprennent notamment le remplacement de conduites d'évacuation, l'ajout d'avaloirs et la création de bassins d'infiltration ;

Considérant la présence sur le territoire communal des sites classés de la "Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles" et des "Forêts d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraye, clairière et butte de Saint-Christophe" et du site inscrit de la "Vallée de la Nonette" ;

Considérant que le règlement de zonage pluvial devra rappeler que les aménagements nécessaires à la rétention et/ou d'infiltration, voire de traitement des eaux pluviales, situés en site classé, nécessitent, dès lors qu'ils ont pour effet d'en modifier l'état ou l'aspect, une autorisation spéciale de travaux en application de l'article L.341.10 du Code de l'Environnement, délivrée par le ministre chargé des sites, après avis des Architectes des Bâtiments de France et de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fleurines, présentée par la commune de Fleurines, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 6 juin 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.